

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 05678

Numéro SIREN : 888 644 549

Nom ou dénomination : DV PARTICIPATIONS

Ce dépôt a été enregistré le 04/09/2020 sous le numéro de dépôt A2020/026678

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE LYON**

A2020/026678

Dénomination : DV PARTICIPATIONS

Adresse : 609 Chemin Pierre Drevet 69300 CALUIRE-ET-CUIRE

N° de gestion : 2020B05678

N° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution

N° de dépôt : A2020/026678

Date du dépôt : 04/09/2020

Pièce : Liste des souscripteurs du 31/08/2020 LSOU



5510999

DV PARTICIPATIONS

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 609 chemin Pierre Drevet,
69300 CALUIRE-ET-CUIRE
En cours d'immatriculation

LISTE DE(S) SOUSCRIPTEUR(S)

Monsieur Vivian DUBREUIL,
Né le 24 mars 1982 à L'ARBRESLE (69),
De nationalité française,
Demeurant 609 chemin Pierre Drevet, 69300 CALUIRE-ET-CUIRE,

ayant versé une souscription au capital constitutif par apport en numéraire
de MILLE euros,

ci.....1.000 euros

lui donnant droit à l'attribution de (CENT) 100 actions de la Société.

Soit total des apports :

ci.....1.000 euros

**correspondant à 100 actions de numéraire à émettre par la Société lors de sa
constitution.**

A CALUIRE-ET-CUIRE, le 31 août 2020

Monsieur Vivian DUBREUIL



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE LYON**

A2020/026678

Dénomination : DV PARTICIPATIONS

Adresse : 609 Chemin Pierre Drevet 69300 CALUIRE-ET-CUIRE

N° de gestion : 2020B05678

N° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution

N° de dépôt : A2020/026678

Date du dépôt : 04/09/2020

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 29/08/2020 BANQ



5510998



BNP PARIBAS, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Audrey CAMPOMIZZI soussigné(e),

atteste par la présente :

- que le compte ouvert sur les livres de son agence de CALUIRE CASTELLANE au nom de la société en formation DV PARTICIPATIONS société par actions simplifiée à associé unique
au capital de 1 000 euros,
dont le siège social est fixé
609 CHEMIN PIERRE DREVET
69300 CALUIRE ET CUIRE
avec pour objet activités des sociétés holding, est créancier de la somme de 1 000 euros, représentant 100,00 % du capital libéré de cette société,
- que cette somme est indisponible jusqu'à justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- qu'elle est en possession d'une liste comportant les nom, prénoms et domicile (ou dénomination, forme et siège social) des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à CALUIRE ET CUIRE.

Le 29.08.2020

Prénom, Nom du signataire

Audrey
CAMPOMIZZI





BNP PARIBAS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

PERSONNES PHYSIQUES

EXEMPLAIRE CLIENT

IDENTITE	MONTANT VERSE (EN EUROS)
Nom et prénom : M. DUBREUIL Vivian Date de naissance : 24.03.1982 Adresse : 97 RUE JEAN MOULIN 69300 CALUIRE ET CUIRE	1 000

TOTAL : 1 000 euros.



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE LYON**

A2020/026678

Dénomination : DV PARTICIPATIONS

Adresse : 609 Chemin Pierre Drevet 69300 CALUIRE-ET-CUIRE

N° de gestion : 2020B05678

N° d'identification : Numéro de SIREN en cours d'attribution

N° de dépôt : A2020/026678

Date du dépôt : 04/09/2020

Pièce : Statuts constitutifs du 31/08/2020 STC



5510997

DV PARTICIPATIONS
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 609 chemin Pierre Drevet,
69300 CALUIRE-ET-CUIRE
En cours d'immatriculation

ACTE CONSTITUTIF

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Vivian DUBREUIL,
Né le 24 mars 1982 à L'ARBRESLE (69),
De nationalité française,
Demeurant 609 chemin Pierre Drevet, 69300 CALUIRE-ET-CUIRE,
Marié depuis le 08 juin 2020 Madame Vanessa DE FILIPPIS sous le régime de la séparation
de biens suivant acte reçu par Maître Christophe SARDOT, Notaire à Lyon 6^{ème},
préalablement à leur union, régime non modifié depuis,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

10

DV PARTICIPATIONS

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 609 chemin Pierre Drevet,

69300 CALUIRE-ET-CUIRE

En cours d'immatriculation

STATUTS

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Forme - Dispositions applicables

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée, régie par les lois en vigueur et leurs textes d'application et notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 et L.244-1 à L.244-4.

En outre, comme toute société commerciale, elle est soumise aux règles générales des articles 1832 à 1844-17 du Code civil et aux dispositions communes à toutes les sociétés commerciales figurant dans le livre II du Code de commerce (L.210-1 à L.210-9 et L.232-1 à L.237-31).

S'agissant d'une société par actions, elle est également soumise aux dispositions générales visant ces sociétés (L.224-1 et L.224-3) et aux règles concernant les valeurs mobilières émises par elles (L.228-1 à L.228-106).

Les règles concernant les sociétés anonymes sont applicables à la Société instituée par les présents statuts dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières concernant la société par actions simplifiée contenues dans les articles précités, à l'exception toutefois des dispositions contenues dans les articles L. 224-2, L. 225-17 à L. 225-102-2, L. 225-103 à L. 225-126, L. 225-243 et du I de l'article L. 233-8, sauf pour les présents statuts à en disposer autrement.

Pour l'application des règles concernant la société anonyme, les attributions du conseil d'administration, de son Président ou de son directeur général sont celles exercées par le Président de la Société.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée "associé unique".

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une décision collective. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

DV PARTICIPATIONS

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et du montant du capital social.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à :

609 chemin Pierre Drevet, 69300 CALUIRE-ET-CUIRE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Président de la Société ou après la dissolution de la Société par simple décision du

VD

ou des liquidateurs de celle-ci, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale ordinaire.

Il pourra être transféré partout ailleurs en France, en vertu d'une décision collective des associés.

Des agences, succursales et dépôts pourront être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président de la Société qui pourra aussi les transférer et les supprimer.

Article 4 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise de participation par voie d'apport, d'achat ou de souscription au capital, dans toutes entreprises ou sociétés, l'administration, la gestion de ses titres de participation ;
- la garde et la valorisation du patrimoine social, notamment par tout placement approprié, constitution de tout portefeuille d'instruments financiers, opérations de prêts sur fonds propres, investissements mobiliers ou immobiliers ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice couvrira la période comprise entre la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2021.

II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 7 - Capital social

7.1 – Apports

Le soussigné apporte en numéraire la somme de MILLE (1.000) euros, correspondant à la totalité de la valeur nominale des CENT (100) actions souscrites, a été déposée, le 29 août 2020 auprès de la

banque BNP PARIBAS, agence CALUIRE-CASTELLANE sise 19 rue Jean Moulin, 69300 CALUIRE-ET-CUIRE, sur un compte bancaire ouvert au nom de la Société en formation.

7.2 - Montant - composition

Le capital social est fixé à 1.000 euros.

Il est divisé en 100 actions de 10 euros chacune, libérées intégralement, toutes de même catégorie.

Article 8 - Libération des actions

- 8.1 - Les actions de numéraire autres que les actions de numéraire visées ci-après au point 8.2., doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de la souscription sauf lors de la constitution où elles doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président de la Société, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés en cas de constitution, et du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive, en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

A défaut par l'associé de libérer sa souscription aux dates fixées par le Président de la Société, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent de plein droit, en faveur de la Société, intérêt au taux légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de leur exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure.

- 8.2 - Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de la souscription.
- 8.3 - Les actions d'apport souscrites lors de la constitution de la Société ou lors d'une augmentation de capital doivent être libérées intégralement au moment de leur émission.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par le Code de commerce sur les sociétés par actions.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions et à la qualité d'associé

- 10.1 - Droits et obligations générales

La propriété d'une action emporte de plein droit la qualité d'associé, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de ses organes.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Tout associé doit libérer le montant de ses souscriptions d'actions dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

10.2 - Droits spécifiques

Dans les conditions déterminées par la loi et les présents statuts, toute action ordinaire donne droit :

- Au partage des bénéfices et de l'actif social.
- A la souscription à titre préférentiel à toute augmentation de capital à libérer en numéraire, ainsi que de toute émission d'obligations avec bons de souscription, d'obligations convertibles, d'obligations échangeables, de certificats d'investissement, de valeurs mobilières composées ou de bons de souscription.
- Au vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés.
- A la communication d'informations et des documents nécessaires pour permettre à l'associé titulaire de se prononcer en connaissance de cause dans les décisions collectives des associés et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la Société.

10.3 - Notification à la Société en cas de modification de contrôle

Toute modification du contrôle d'une société associée au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être notifiée par la société associée au Président de la Société par lettre recommandée avec avis de réception dans les quinze jours de son effectivité juridique

Le Président de la Société doit soumettre cette modification à la collectivité des associés qui peut décider de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires et l'exclusion de la société associée dont le contrôle a été modifié.

Si, au terme de la procédure d'exclusion visée article 11.3, celle-ci n'est pas prononcée, la suspension des droits de vote cesse immédiatement.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la présente clause n'est pas applicable.

10.4 - Désignation d'un représentant unique en cas d'indivision

L'action étant un titre indivisible à l'égard de la Société, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du propriétaire indivis le plus diligent.

Article 11 - Cession et transmission des actions

11.1 - Généralités

VD

Les actions inscrites en compte se transmettent, sous réserve des restrictions ci-après, par virement de compte à compte.

Les actions sont négociables après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les clauses des paragraphes 11.2 et 11.3 ne sont pas applicables.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires ci-dessous est nulle.

11.2 - Agrément et préemption

- 11.2.1 Toute Cession d'Actions, même si elle ne porte que sur la nue-propriété ou l'usufruit est soumise à une procédure d'agrément, et en cas de refus d'agrément à l'exercice de droits de préemption des associés non-cédants dans les conditions ci-après.

Le terme "Cession" utilisé au titre du présent article vise toutes opérations emportant transmission d'actions, quelle qu'en soit la nature, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la transmission aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Sont notamment visés, outre les opérations de vente, tout apport en Société ; tout transfert réalisé dans le cadre de transmission universelle de patrimoine, apport partiel d'actifs, fusion ou scission ; tout mode de transmission au conjoint par liquidation de communauté ou autre ; toute transmission à cause de mort par dévolution successorale ou autre.

Par "Actions" sont visés tous droits sociaux permettant de devenir titulaire d'actions de la Société, le cas échéant à terme, sur option, ou en cas de réalisation de conditions particulières, et en particulier tous droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation audit droit à souscription avec indication de bénéficiaire, même entre associés.

La procédure ci-après d'agrément et de préemption est stipulée à peine de nullité de l'acte ou de l'opération contraire.

- 11.2.2 Le projet de Cession est notifié par le cédant à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée, ainsi que le prix.

Le Président de la Société doit alors consulter la collectivité des associés pour qu'elle délibère sur le projet de Cession d'Actions.

La décision collective des associés est prise à la majorité des deux tiers des droits de vote existants dans la société.

L'associé cédant participe au vote et ses droits sociaux sont comptabilisés pour le calcul de la majorité requise aux fins d'agrément.

La décision de la collectivité des associés n'a pas à être motivée.

- 11.2.3 La décision d'agrément ou de non-agrément est notifiée par le Président de la Société à l'associé cédant et à chacun des autres associés, par lettre recommandée avec avis de

JD

réception dans le délai de trois mois à compter de la notification du cédant à la Société visée paragraphe 11.2.2.

- 11.2.4 Si la Société n'a pas fait connaître à l'associé cédant la décision de la collectivité des associés dans le délai visée paragraphe 11.2.3, l'agrément du cessionnaire est réputé acquis.

Dans ce cas ainsi que dans l'hypothèse où la Société accepte de consentir à la Cession, l'opération de transmission peut alors être réalisée au profit du cessionnaire désigné par l'associé cédant, mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification qu'il aura faite à la Société et aux associés.

- 11.2.5 Si la collectivité des associés refuse de consentir à la Cession, cette décision de refus est obligatoirement prise sous la double condition de sa notification au cédant dans le délai imparti paragraphe 11.2.3 et de l'aboutissement de la procédure de rachat par la Société ou de préemption par les associés, organisée ci-après paragraphes 11.2.6 et suivants de la totalité des Actions cédées avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification au cédant visée paragraphe 11.2.3.

- 11.2.6 En cas de refus d'agrément par la collectivité des associés, dûment notifié à l'associé cédant avant l'expiration du délai imparti paragraphe 11.2.3, la Société peut, avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la notification au cédant visée paragraphe 11.2.3, acquérir la totalité des Actions cédées.

Cette faculté d'acquisition n'est pas un droit de préemption et ne peut par conséquent se faire qu'avec l'accord du cédant, au prix de Cession notifié par lui ou tout autre prix sur lequel la Société et le cédant se mettraient d'accord.

Les décisions d'offre d'achat et d'achat définitif sont prises par le Président de la Société, sauf pour celle(s) d'entre elle(s) qui excède(nt) la limitation interne éventuelle des pouvoirs du Président de la Société.

L'acquisition ne peut porter, sauf volonté contraire des associés statuant à l'unanimité, que sur la totalité des Actions objet des notifications du cédant visées paragraphe 11.2.2.

Lorsque les Actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

- 11.2.7 Le résultat de l'exercice de la faculté de rachat par la Société est notifié par le Président de la Société à chacun des associés non-cédants et cédants avant l'expiration du délai visé au paragraphe 11.2.6, par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas d'acquisition par la Société des Actions cédées, copie de l'acte de Cession est jointe à la notification.

A défaut de procéder à cette notification substantielle dans le délai susvisé, l'acte éventuel d'acquisition de la Société est inopposable aux associés non-cédants.

- 11.2.8 En cas de refus d'agrément par la collectivité des associés, dûment notifié à l'associé cédant avant l'expiration du délai imparti paragraphe 11.2.3, et à défaut d'achat desdites Actions par la Société dûment notifié aux associés non-cédants avant l'expiration du délai imparti au paragraphe 11.2.6, chaque associé, autre que le cédant, bénéficie d'un droit de préemption sur les Actions dont la Cession est envisagée.

Le Président de la Société rappelle dans ce cas, cette faculté à l'associé cédant et aux associés non-cédants lors de la notification de la décision de refus d'agrément stipulée paragraphe 11.2.3.

A cette fin, la notification faite par le Président contient la reproduction du texte des présentes dispositions, soit les dispositions de la division 11.2 "Agrément et préemption" de l'article 11 des statuts de la Société.

- 11.2.9 Dans l'hypothèse visée paragraphe 11.2.8, chaque associé titulaire d'un droit de préemption désirant exercer son droit doit procéder par voie de notification au cédant et au Président de la Société au plus tard dans les deux mois à compter de la notification visée paragraphe 11.2.7, en précisant le nombre d'Actions qu'il souhaite acquérir.
- 11.2.10 Lorsque le nombre total d'Actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'Actions cédées, le Président de la Société notifie à chacun des associés ayant manifesté la volonté de préempter, l'ensemble des options exercées.
- 11.2.11 Faute d'un accord entre les associés ayant manifesté la volonté de préempter qui soit réalisé dans les trois mois à compter de la notification au cédant visée paragraphe 11.2.3, aux termes duquel se trouverait répartie entre ces associés l'intégralité des actions de l'associé cédant, les Actions concernées se trouveront réparties d'office entre lesdits associés au prorata de leur participation dans le capital social et dans la limite de leur demande. Les Actions de l'associé cédant, y compris celles non concernées par la Cession, ainsi que celles le cas échéant de même catégorie, sont neutralisées pour le calcul de ce prorata de répartition.
- 11.2.12 Le Président notifie à l'associé cédant et aux associés non-cédants, avant l'expiration du délai susvisé paragraphe 11.2.11, le résultat des droits de préemption exercés par les associés non-cédants.
- 11.2.13 A défaut d'exercice de leur droit de préemption par les associés non-cédants conduisant à absorber, dans le délai stipulé paragraphe 11.2.11, la totalité des Actions cédées, ou à défaut de notification à l'associé cédant, dans le même délai, du résultat de l'exercice des droits de préemption par les associés non-cédants, la décision de refus d'agrément devient caduque. L'opération de transmission peut alors être réalisée au profit du cessionnaire désigné par l'associé cédant, mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification qu'il a faite aux associés et à la Société en application du paragraphe 11.2.2.
- 11.2.14 En cas d'exercice de leur droit de préemption par les associés titulaires, absorbant, dans le délai stipulé paragraphe 11.2.11, la totalité des droits sociaux concernés et sous réserve de la notification à l'associé cédant, dans le même délai, de ces préemptions, les préemptions se réalisent d'un commun accord au prix unitaire de l'action notifié aux associés par le cédant lors de sa notification visée paragraphe 11.2.2 ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

A défaut par l'intéressé de remettre le ou les ordres de mouvement nécessaires, signés de sa main, dans les huit jours de la notification par le Président de la Société des préemptions exercées, celui-ci procède d'autorité à l'inscription de la Cession sur le registre des mouvements de titres et à la mise à jour des comptes individuels d'associés, à la date de notification par le Président à l'associé cédant des préemptions exercées.

A défaut par le Président de la Société de procéder aux notifications susvisées, ou à l'inscription sur le registre des transferts et dans les comptes individuels des associés des préemptions opérées, tout associé peut demander en référé la nomination d'un mandataire ad hoc chargé d'y procéder.

ND

11.2.15 Les dispositions de l'article 11.2 ne peuvent, ensemble ou isolément, être modifiées qu'à l'unanimité des associés.

11.3 - Cession forcée - Exclusion d'un associé

11.3.1 Sur décision de l'assemblée des associés, un associé peut être tenu de céder la totalité de ses actions dans les cas suivants :

- Modification du contrôle d'une Société associée, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- Contravention grave à l'esprit et aux objectifs de la Société.

11.3.2 Les associés se prononcent sur l'exclusion de l'associé dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire, la consultation écrite par voie de correspondance étant prohibée dans cette hypothèse, ainsi que les votes par correspondance.

L'assemblée appelée à se prononcer sur l'exclusion est réunie directement par le Président de la Société, ou à défaut, à l'initiative d'un ou plusieurs associés représentant au moins un tiers des associés et des droits de vote.

L'associé dont l'exclusion est soumise à l'assemblée des associés prend également part au vote.

La décision est prononcée après que l'associé concerné se soit expliqué ou ait été mis en situation de le faire.

Si l'assemblée générale se prononce pour l'exclusion, la décision prise doit être motivée et est obligatoirement prise sous la condition suspensive de l'aboutissement de la procédure de cession de la totalité des actions de l'associé exclu, dans les conditions stipulées ci-après.

La décision prise par l'assemblée des associés est notifiée par le Président de la Société à l'associé exclu et à chacun des autres associés, par lettre recommandée avec avis de réception.

11.3.3 A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné sont suspendus jusqu'au transfert de propriété de ses actions, et au plus tard jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la décision d'exclusion prise par l'assemblée des associés, si toutefois la propriété des actions de l'associé exclu n'était pas transférée aux termes de la procédure de cession.

11.3.4 Si l'associé dont l'exclusion est soumise à l'assemblée générale, est le Président de la Société, un directeur général ou un membre du comité de direction, l'assemblée se prononce sur la révocation du mandat de Président, de directeur général ou de membre du comité de direction à l'issue de la décision d'exclusion.

Si l'assemblée a prononcé la révocation des fonctions du Président, ou en cas de démission de celui-ci, elle désigne un nouveau Président dont les fonctions prennent effet immédiatement.

11.3.5 En cas de décision d'exclusion par l'assemblée générale, chaque associé bénéficie d'une option pour acquérir des actions de l'associé exclu.

Le Président de la Société rappelle cette faculté à l'associé exclu et aux autres associés, lors de la notification, stipulée paragraphe 11.3.2, à chacun des associés, de la décision d'exclusion.

A cette fin la notification faite par le Président contient la reproduction du texte des présentes dispositions, soit les dispositions de l'article 11.3 de "Cession forcée - Exclusion d'un associé" des statuts de la Société.

- 11.3.6 Dans l'hypothèse d'une décision d'exclusion prise par l'assemblée générale, chaque associé titulaire d'un droit d'acquisition désirant exercer son option doit procéder par voie de notification au Président de la Société, au plus tard dans le mois suivant la décision d'exclusion prise par l'assemblée des associés, en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.
- 11.3.7 Lorsque le nombre total d'actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions cédées, le Président notifie à chacun des associés ayant manifesté la volonté d'acquérir, l'ensemble des options exercées.
- 11.3.8 Faute d'un accord entre les associés ayant manifesté la volonté d'acquérir qui soit réalisé dans les deux mois suivant la décision d'exclusion prise par l'assemblée des associés, aux termes duquel se trouveraient réparties entre ces associés l'intégralité des actions de l'associé exclu, les actions concernées se trouveront réparties d'office entre lesdits associés au prorata de leur participation dans le capital social et dans la limite de leur demande. Les actions de l'associé exclu, ainsi que celles, le cas échéant, de même catégorie, sont neutralisées pour le calcul de ce prorata de répartition.
- A défaut d'exercice de leur droit par les associés titulaires d'options d'achat qui absorbent, dans le délai stipulé paragraphe 11.3.8, la totalité des actions de l'associé exclu, la Société peut, en vertu d'un droit d'option d'acquisition subsidiaire décider d'acquérir, sur décision du Président, les actions qui n'ont pu être affectées aux associés titulaires d'une option d'achat. Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.
- 11.3.9 Le Président notifie à l'associé exclu et aux autres associés, dans un délai de trois mois suivant la décision d'exclusion prise par l'assemblée des associés, le résultat des options d'achat exercées par les associés titulaires de ces droits et le cas échéant par la Société.
- 11.3.10 A défaut d'exercice par les associés, ou le cas échéant par la Société, de leur option d'achat conduisant à absorber, avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant la décision d'exclusion prise par l'assemblée des associés, la totalité des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion de l'associé devient caduque. Celui-ci retrouve alors la totalité des droits attachés à ses actions et aucune nouvelle procédure d'exclusion fondée sur les mêmes faits ne peut plus être engagée à son sujet, sous réserve toutefois que la situation ayant le cas échéant motivé le déclenchement de procédure d'exclusion ait cessé. Dans les huit jours de l'expiration du délai qui met fin à la procédure d'exclusion, à raison de la carence ou de l'insuffisance de préemption par les associés des actions de l'associé exclu, le Président de la Société notifie à ce dernier la restauration de ses droits.
- 11.3.11 En cas d'exercice de leur option d'achat par les associés titulaires, ou le cas échéant par la Société, absorbant, dans le délai stipulé, la totalité des actions de l'associé exclu, et sous réserve de la notification à l'associé exclu, dans le même délai, de l'exercice de ces options, les cessions se réalisent de gré à gré entre l'associé exclu et chacun des acquéreurs, à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, à défaut d'accord entre les intéressés.
- 

A défaut par l'associé exclu de remettre le ou les ordres de mouvement nécessaires, signés de sa main, dans les huit jours de la notification par le Président de la Société des préemptions exercées, celui-ci procède d'autorité à l'inscription de la cession sur le registre des transferts et à la mise à jour des comptes d'associés, à la date de notification par le Président à l'associé exclu des préemptions exercées.

A défaut par le Président de la Société de procéder aux notifications susvisées, ou à l'inscription sur le registre des mouvements de titres et dans les comptes individuels des associés des préemptions opérées, tout associé peut demander en référé la nomination d'un mandataire ad hoc chargé d'y procéder.

- 11.3.12 Les dispositions de l'article 11.3 ne peuvent, ensemble ou isolément, être modifiées qu'à l'unanimité des associés.

III - ADMINISTRATION ET DIRECTION

L'administration et la direction de la Société sont régies par les dispositions particulières qui suivent.

Article 12 - Président de la Société - Direction générale

- 12.1 - Le Président de la Société est nommé par une décision collective des associés. Il peut être une personne physique ou une personne morale pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié.

Lorsque le Président est une personne physique, nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante-quinze ans. Si un Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la décision des associés pourvoyant à son remplacement.

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée limitée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme. A défaut de précision sur ce sujet, le Président est réputé nommé pour la durée de la Société.

Il peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés.

Le Président de la Société est titulaire du pouvoir légal de représenter la Société dans ses rapports avec les tiers.

Il peut déléguer, par un acte exprès, certains de ses pouvoirs spéciaux à l'effet d'accomplir certaines tâches précises.

Sous réserve des pouvoirs attribués expressément à l'associé unique ou la collectivité des associés et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour diriger la Société et agir en toutes circonstances en son nom.

Les pouvoirs du Président de la Société pourront être limités, à titre de règlement intérieur, par décision de la collectivité des associés.

Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers, vis-à-vis desquels le Président a tous pouvoirs pour engager la Société, conformément à la loi.

JD

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, la collectivité des associés peut pourvoir à son remplacement ; en cas d'empêchement, ce remplacement est de durée limitée et renouvelable ; en cas de décès, il vaut jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Président constitue, pour satisfaire aux dispositions de l'article L. 2323-66 du Code du travail, l'organe auprès duquel les éventuels délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis à la sous-section 8 de la deuxième partie du code du travail, Livre III, Titre II, Chapitre III, Section 1.

Le Président peut le cas échéant déléguer cette fonction au Directeur général ou à l'un d'entre eux en cas de pluralité de Directeurs généraux.

- 12.2 - Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux.

Les directeurs généraux peuvent être des personnes physiques ou morales, ils peuvent être associés de la Société ou non, et s'il s'agit d'une personne physique, salarié ou non.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de soixante-quinze ans. Si un directeur général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la décision des associés pourvoyant à son remplacement.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par décision collective des associés, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire de la collectivité des associés, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La durée des fonctions du Directeur général est fixée par la décision qui le nomme.

- 12.3 - Les directeurs généraux sont titulaires des mêmes pouvoirs que le Président, notamment le pouvoir de représenter la Société dans ses rapports avec les tiers, qu'ils exercent dans les mêmes conditions que celui-ci.

Les pouvoirs du ou des directeurs généraux pourront être limités, à titre de règlement intérieur, par décision de la collectivité des associés.

Toute limitation des pouvoirs des directeurs généraux est inopposable aux tiers, vis-à-vis desquels ils ont tous pouvoirs pour engager la Société, conformément à la Loi.

- 12.4 - Les actes concernant la Société et tous engagements pris en son nom vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président de la Société, ou le cas échéant de la personne spécialement déléguée pour le remplacer en cas d'empêchement, ou d'un directeur général, ou d'un mandataire spécial, agissant chacun dans la limite de leurs pouvoirs respectifs.

- 12.5 - La rémunération du Président de la Société ou celle du ou des directeurs généraux est fixée par la collectivité des associés.

Article 13 - Représentation sociale - Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus aux articles L.2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits.

IV – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions de l'associé unique et en cas de pluralités d'associés, les décisions collectives des associés de la Société, sont régies par les dispositions particulières qui suivent, et subsidiairement, sauf incompatibilités, de stipulation expresse des présents statuts, par les règles du Code de Commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Par application des dispositions de l'article L. 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Article 14 - Décisions collectives des associés - Compétence - Majorité

14.1 - Les seules décisions qui doivent être prises par les associés de la Société sont celles pour lesquelles les dispositions légales et les stipulations des présents statuts imposent une décision collective des associés.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président et/ou du Directeur général.

Relèvent de la compétence de la collectivité des associés les décisions visées aux articles 14.2 à 14.4 ci-dessous.

Les majorités visées ci-après s'entendent des droits de vote calculés sur l'ensemble des actions composant le capital social.

14.2 - Décisions relevant de la **majorité simple des droits de vote existants dans la Société** (décisions ordinaires):

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- distribution de réserves,
- continuation de l'activité de la société malgré la perte de plus de la moitié du capital social,
- nomination et révocation du Président, fixation de sa rémunération, limitations de pouvoir,
- nomination et révocation des Directeurs Généraux, fixation de leur rémunération et limitations de pouvoir,
- nomination des Commissaires aux comptes,

14.3 - Décisions relevant de la majorité qualifiée des 2/3 des droits de vote existants dans la Société (décisions extraordinaires) :

- création ou suppression d'organes de gestion ou de surveillance et nomination et révocation des membres composant ces organes, fixation de leur rémunération,
- création, modification ou suppression d'une catégorie d'actions,
- agrément et préemption,
- cession forcée et exclusion d'un associé,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- fusion, scission et apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions,
- dissolution et nomination du liquidateur,
- liquidation de la société,
- et généralement, toutes modifications des statuts, à l'exception de celles visées paragraphe 14.4.

14.4 - Décisions relevant de l'unanimité des associés :

- conformément à l'article L. 227-19 du code de commerce, adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé et au changement de contrôle d'une société associée,
- transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- changement de nationalité de la société,
- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Article 15 - Forme des décisions collectives des associés

Les décisions collectives sont prises, au choix de celui qui est à l'origine de la consultation, sauf disposition impérative de la loi ou des présents statuts :

- en assemblées,
- par consultation écrite,
- par un acte signé par tous les associés.

Article 16 - Modalités des décisions collectives des associés

16.1 - Assemblées générales

16.1.1 - Convocation et réunion des assemblées

Les assemblées sont convoquées par le Président. A défaut, elles peuvent être également convoquées par le ou les commissaires aux comptes ou par un mandataire désigné en justice dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions du livre II^{ème} du Code de commerce et les textes d'application sur les sociétés anonymes.

Les assemblées peuvent également, sur décision du Président, se tenir par voie de visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication.

JD

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la lettre de convocation.

Les associés sont convoqués par courrier électronique, lettre ordinaire, ou recommandée s'ils le demandent et en avancent les frais, dix (10) jours au moins avant la date de l'assemblée.

La lettre de convocation doit contenir les mentions suivantes :

- identification de la Société,
- date, heure et lieu de l'assemblée,
- nature de l'assemblée,
- ordre du jour de l'assemblée.

Elle doit indiquer également les conditions dans lesquelles les associés peuvent voter par correspondance et les lieux et conditions dans lesquels ils peuvent obtenir les formulaires de vote par correspondance.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai.

16.1.2 - Admission aux assemblées - Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Tout associé peut, sauf disposition contraire expresse des présents statuts, voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé, justifiant d'un mandat.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courrier électronique, télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Deux des membres du comité d'entreprise peuvent assister aux assemblées générales.

En outre, deux membres du comité d'entreprise doivent, s'ils en font la demande, être entendus lors de toutes délibérations requérant l'unanimité des associés.

16.1.3 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins la quotité du capital social fixée par les dispositions régissant les Sociétés anonymes et agissant dans les conditions et délais

JD

indiqués, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

Par application des dispositions de l'article L. 2323-67 du Code du travail, le comité d'entreprise peut requérir l'inscription de projet de résolution à l'ordre du jour des assemblées générales.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

16.1.4 - Organisation de la réunion

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par les dispositions légales et réglementaires régissant les Sociétés anonymes.

Cette feuille de présence, dûment émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le Président de séance et, le cas échéant, le secrétaire de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué à cet effet par l'assemblée.

Le Président de séance peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

16.1.5 - Procès-verbaux - Copies - Extraits

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé tenu au siège social et signés par le Président de séance et, le cas échéant, par le secrétaire.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont certifiés par le Président de la Société ou par un liquidateur, en cas de dissolution.

16.2 - Assemblées spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une décision collective ouverte à tous les associés et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales statuent à la majorité des 2/3 des actions de la catégorie concernée.

Dans la mesure où elles sont compatibles, les dispositions prévues à l'article 16.1 sont applicables aux assemblées spéciales.

16.3 - Consultations écrites

Les décisions de la collectivité des associés pourront également résulter d'une consultation par écrit, par voie de correspondance, des associés, sauf stipulations spécifiques contenues dans les présents statuts.

Seul le Président peut décider de procéder par voie de correspondance à une consultation écrite des associés.

En cas de consultation écrite par correspondance, il doit être adressé à chacun des associés, par courrier électronique, courrier simple ou recommandé, un bulletin de vote par correspondance ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours à compter de la date d'envoi des projets de résolutions pour émettre un vote par écrit. Jusqu'à l'expiration du délai fixé pour l'envoi de leur vote au Président de la Société, les associés peuvent se rétracter et revenir sur les décisions qu'ils ont prises.

Les procès-verbaux des consultations écrites par correspondance sont établis et signés par le Président de la Société et doivent être consignés dans le registre des assemblées générales.

Ils doivent indiquer :

- les modalités de consultation (notamment la date d'envoi des documents, les délais pour répondre) ;
- l'identité des associés ayant participé au vote avec l'indication du nombre de droits de vote détenus par chacun d'eux ;
- les documents et rapports soumis aux associés ;
- le texte des résolutions mises aux voix ;
- le résultat des votes.

16.4 - Acte signé par tous les associés

Les décisions collectives peuvent résulter d'un acte signé par tous les associés.

Le Président peut user de tous moyens de communication pour consulter les associés (écrit, lettre et même verbalement), sous réserve que tous les associés signent l'acte constatant leurs décisions.

Dès signature par l'ensemble des associés, une copie certifiée conforme par le Président de la société de l'acte contenant décision collective des associés sera consignée dans le registre des procès-verbaux des assemblées générales.

Article 17 - Dispositions communes à tous les modes de consultation des associés

- 17.1 - Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent l'associé unique ou tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.
- 17.2 - Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable leur permettant de se prononcer en connaissance de cause.
- 17.3 - Chaque action ordinaire de capital ou de jouissance donne droit à une voix, sauf à ce qu'il en soit stipulé autrement dans les présents statuts.

En cas de démembrement d'une action, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

15

- 17.4 - La collectivité des associés doit statuer au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant sur requête du Président de la Société.
- 17.5 - La collectivité des associés peut être consultée par le Président toutes les fois qu'il apparaît utile pour l'intérêt de la Société.
- 17.6 - Lorsque la collectivité des associés est appelée à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

L'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Article 18 - Associé unique

Si la Société ne comporte qu'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de la Société et l'associé unique et répertoriés dans le registre des procès-verbaux des assemblées générales.

V - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Article 19 - Compétence

Toutes les décisions relatives à l'augmentation ou à la réduction du capital de la société relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des associés.

Article 20 - Augmentation du capital

- 20.1 - Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des associés, sauf si elle résulte d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider l'augmentation du capital sur le rapport du Président contenant les indications requises par la loi.



La collectivité des associés fixe le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et délègue au Président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Toutefois, la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

20.2 - Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés l'a décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux associés qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions, à quelque titre que ce soit, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation du capital, le Président peut utiliser les facultés prévues ci-dessous ou certaines d'entre elles seulement, dans l'ordre qu'il détermine.

Le Président peut ainsi :

- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été expressément prévue par la collectivité des associés lors de l'émission ;
- répartir le solde des actions entre personnes (associés ou tiers) de son choix, si la collectivité des associés n'en a pas décidé autrement.

Si après l'exercice de ces facultés, les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, ou les trois quarts de cette augmentation comme prévu ci-dessus, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Toutefois, dans la mesure où elles représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital, les actions non souscrites peuvent être réparties par le Président.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription et statuer à cet effet sur les rapports du Président et du ou des commissaires aux comptes.

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

20.3 - Lors de toute décision d'augmentation du capital, la collectivité des associés doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

Article 21 - Réduction de capital

La collectivité des associés peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, la Société ne peut ni souscrire ni acheter ses propres actions.

Toutefois, la collectivité des associés qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le Président à faire acheter par la Société un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

VI - CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 22 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés peut ou doit désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, dans les conditions prévues par les articles L. 227-9 et L. 227-9-1 du Code de commerce, lorsque la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils réglementaires visés à l'article R. 227-1 du Code de commerce.

En vertu et dans les conditions des articles L823-2-2 et D. 823-1-1 du Code de commerce, la société doit désigner au moins un commissaire aux comptes lorsqu'elle contrôle, une ou plusieurs sociétés, ou lorsqu'elle est elle-même contrôlée, par une ou plusieurs sociétés, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Article 23 - Convention entre la Société, les dirigeants et les actionnaires

23.1 - Conventions réglementées

Le Président de la Société, ou le commissaire aux comptes s'il en existe un, établit et présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou ses dirigeants, celles intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

Les dispositions susvisées ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

ND

23.2 - Conventions interdites

A peine de nullité, il est interdit aux dirigeants et Président autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux et représentants permanents des personnes morales dirigeants ou Président. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants, descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

VII - COMPTES ANNUELS AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 24 - Inventaire - Comptes et Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le Président.

La collectivité des associés approuve les comptes après rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 25 - Fixation, affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

11

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, la collectivité des associés peut décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

Il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice aux conditions fixées ou autorisées par la loi. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice tel que défini par la loi.

Article 26 - Mise en paiement des dividendes

- 26.1 - Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par la collectivité des associés, ou à défaut par le Président. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

- 26.2 - La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté de prévoir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende et des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

VIII - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 27 - Perte de la moitié du capital

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de la collectivité des associés est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Si la Société ne comporte qu'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs ci-dessus dévolus à la collectivité des associés.

Article 28 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, par décision de la collectivité des associés.

Conformément aux dispositions de l'article 1 des présents statuts, la disposition propre aux Sociétés anonymes, prévue par l'article L. 225-247 du Code de commerce, selon laquelle la dissolution peut être prononcée par décision de justice à la demande de tout intéressé, lorsque le nombre des associés est réduit à moins de sept depuis plus d'un an est incompatible avec la forme de Société par actions simplifiée instituée par les présents statuts, laquelle peut valablement exister quel que soit le nombre des associés.

En cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 alinéa 1^{er} du code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

L'associé unique peut à tout moment dissoudre la Société par déclaration au greffe du Tribunal de commerce en vue de la mention de la dissolution au registre du commerce et des Sociétés.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil. Cette disposition n'est pas applicable aux sociétés dont l'associé unique est une personne physique.

Dans les autres cas, la Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du ou des directeurs généraux, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La collectivité des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

IX - RESPONSABILITE CIVILE ET PENALE DU PRESIDENT ET DES DIRIGEANTS

Article 29 - Responsabilité civile et pénale

Le Président et les dirigeants sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés par actions simplifiée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les dirigeants des personnes morales nommées Président ou dirigeant de la Société sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

X - CONTESTATIONS

Article 30 – Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

XI - CONSTITUTION

Article 31 - Jouissance de la personnalité morale

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés.

Toutefois, la soussignée déclare accepter, purement et simplement, les engagements déjà souscrits pour le compte de la Société en formation, énoncés dans un état annexé au présent acte constitutif, avec l'indication de l'engagement qui en résulte pour la Société.

En outre, la soussignée donne mandat au Président à l'effet de prendre, pour le compte de la Société en formation, avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les engagements énoncés et dont les modalités sont précisées dans un état annexé au présent acte constitutif.

VS

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle de l'ensemble des engagements visés au titre du présent article, lesquels seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société.

Article 32 - Désignation du premier Président

Est désigné aux fonctions de Président de la Société, pour une durée indéterminée :

Monsieur Vivian DUBREUIL,
Né le 24 mars 1982 à L'ARBRESLE (69),
De nationalité française,
Demeurant 609 chemin Pierre Drevet, 69300 CALUIRE-ET-CUIRE,

Le Président de la Société disposera de tous les pouvoirs que lui confèrent la loi et les statuts de la Société.

Article 33 - Publicité - pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 3 exemplaires, dont un pour le greffe du Tribunal de Commerce,

A CALUIRE-ET-CUIRE, le 31 août 2020

Monsieur Vivian DUBREUIL



Annexe 1 : Etat des actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature de l'acte constitutif

Annexe 2 : Etat des actes à accomplir pour le compte de la Société avant immatriculation

VD

DV PARTICIPATIONS

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 609 chemin Pierre Drevet,

69300 CALUIRE-ET-CUIRE

En cours d'immatriculation

ANNEXE I

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

AVANT LA SIGNATURE DE L'ACTE CONSTITUTIF

- Ouverture d'un compte le 29 août 2020, pour dépôt des fonds, auprès de la banque BNP PARIBAS, agence CALUIRE-CASTELLANE sise 19 rue Jean Moulin, 69300 CALUIRE-ET-CUIRE.

JD

DV PARTICIPATIONS

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 609 chemin Pierre Drevet,
69300 CALUIRE-ET-CUIRE
En cours d'immatriculation

ANNEXE II

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE
AVANT IMMATRICULATION**

NEANT

UD